

Conseil Municipal du jeudi 11 avril 2024 à 20 heures 00

COMPTE RENDU

Présents : S. GENEST, M. PIALAT, C. SUCHET, J. ROUDIER, R. SOULERIN, E. HILAIRE, T. BALAZUC D. AUZAS, D. EVESQUE, C. DOIZE, C. BRUN-CORNUT,

Absents excusés : S. NURY, R. ROUDIL, J-L. JOUVE, C. PEIS, V. MAISONNEUVE, A. CHALABREYSSE, N. ATAMNA, F. DOIZE

Pouvoirs : R. ROUDIL pouvoir à M. PIALAT, F. DOIZE pouvoir à R. SOULERIN, V. MAISONNEUVE pouvoir à J. ROUDIER, J-L. JOUVE pouvoir à C. SUCHET, N. ATAMNA pouvoir à C. DOIZE, S. NURY pouvoir à E. HILAIRE.

Secrétaire de séance : J. ROUDIER

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte de gestion 2023.
- Approbation du Compte administratif 2023.
- Affectation du Résultat 2023.
- Vote des taux des taxes locales 2024.
- Créances admises en non-valeur.
- Vote du Budget Primitif.
- Pouvoir de police administrative spéciale relatif à la publicité.
- Suppression poste 30h agent comptable et création poste 35h agent comptable.
- Demande d'obtention de servitudes réseaux humides parcelles B1378-B1379-B1401 et délégation de pouvoir signature des actes administratifs correspondants.
- Questions diverses.

En raison d'une charge de travail importante due à la clôture de l'exercice 2023, le compte rendu du conseil municipal du 28 mars 2024 sera présenté à la séance du conseil municipal du 29 avril 2024.

Approbation du Compte de Gestion 2023

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il retrace l'ensemble des opérations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année écoulée et présente les résultats suivants :

- Résultat de clôture, section de fonctionnement :	283 977,28 €
- Résultat de clôture, section d'investissement :	- 487 065,63 €
Soit un résultat total déficitaire de clôture de :	- 203 088,35 €

Ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif 2023.

Les vues principales du compte de gestion, présenté par le comptable public, sont jointes à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation du Compte Administratif 2023

Sous la présidence de Colette SUCHET, Adjointe, le Conseil municipal examine le compte administratif 2023 qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses = 792 976.01 €
Recettes = 956 723.87 € + Excédent 2022 reporté 120 229,42 € = 1 076 953,29 €
Résultat de clôture de fonctionnement, excédent de = 283 977.28 €

INVESTISSEMENT

Dépenses = 1 515 517.27 € + Déficit 2022 reporté 398 469,11 € = 1 913 986.38 €
Recettes = 1 426 920.75 €
Résultat de clôture d'investissement, déficit de = 487 065,63 €

L'adjointe précise qu'il n'y a pas de reste à réaliser

RESULTAT DE CLOTURE EXERCICE 2023

Investissement = - 487 065.63 €
Fonctionnement = 283 977.28 € Total = - 203 088.35 €

Madame le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte le compte administratif 2023 dont les résultats sont conformes au compte de gestion 2023 du comptable public

Affectation du Résultat 2023

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le résultat de clôture du compte administratif 2023 présente un excédent de fonctionnement de 283 977.28 € et un déficit d'investissement de 487 065.63 €, soit un déficit global de 203 088.35 €

Ces résultats sont conformes au compte de gestion du comptable public.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Procède à l'affectation du résultat d'exploitation de 2023.
- Inscrit la somme de 487 065.63 € au compte 001 dépenses d'investissement.
- Décide d'affecter la somme de 283 977.28 € au compte 1068 section investissement.

Vote des taux de taxes locales 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux des taxes locales pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide de ne pas augmenter les taux des taxes locales pour l'année 2024,
- Les taux restent fixés à :
 - . Taxe Foncière bâtie : 27,22 €,
 - . Taxe Foncière non bâtie : 47,53 €
 - . Taxe de d'Habitation (uniquement sur les résidences secondaires) : 6,52 %

Créances admises en non-valeur

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, le trésorier a proposé l'admission en non-valeur de créances détenues par le budget principal de Lachapelle-sous-Aubenas d'un montant de 10,77 € TTC concernant les exercices 2019 et 2020.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur la prescription des créances admises en non-valeur suivantes :

<i>Nature</i>	<i>Exercice</i>	<i>Référence</i>	<i>Montant TTC</i>	<i>Motif d'irrecouvrabilité</i>
Artisan Commerçant Agriculteur	2019	Titre 261	0,77 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2020	Titre 47	10,00 €	RAR inférieur seuil poursuite

La

dépense de 10,77 € TTC sera imputée à l'article 6541 : créances admises en non valeurs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Vote favorablement la liste des admissions en non-valeur de ces créances et indique que la dépense de 10,77 € TTC sera imputée à l'article 6541 : créances admises en non valeurs

Budget Primitif 2024

Madame le Maire présente les nouvelles propositions du budget primitif du budget principal de la commune au titre de l'exercice 2024.

Compte tenu de la reprise anticipée des résultats 2023, le projet du Budget Primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- Section de fonctionnement 1 027 091,44 €
- Section d'investissement 2 090 854,09 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Adopte le Budget Primitif de l'exercice 2024, lequel s'établit en dépenses et en recettes à :
 - Section de fonctionnement 1 027 091,44 €
 - Section d'investissement 2 090 854,09 €

Le budget primitif a été établi avec une reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement de 283 977,28 € affecté en totalité au compte 1068, section d'investissement.

Transfert du pouvoir de police administrative spéciale relatif à la publicité.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 vient de modifier la compétence du pouvoir de police administrative spéciale relatif à la publicité par un transfert automatique de ce pouvoir du Préfet aux maires au 1^{er} janvier 2024, puis au 1^{er} juillet 2024, aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), lesquels assurant la compétence en matière de PLU. Concernant la commune de Lachapelle sous Aubenas, Madame le Maire a la faculté de s'opposer à ce transfert automatique au Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024 en notifiant leur opposition par arrêté.

Le Président de la CCBA a pris un arrêté en date du 4 avril 2024 renonçant au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal. Dans cette continuité, Madame le Maire propose au conseil de prendre l'arrêté correspondant à la renonciation de ce transfert automatique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- S'oppose au transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale relatif à la publicité au Président de la CCBA.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y afférent.

Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique territoriale.

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de service de créer le poste d'agent comptable à temps complet

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 01 mai 2024 d'un emploi permanent d'agent comptable dans les grades d'adjoint administratif principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion comptable exécution des recettes et des dépenses, relations avec les services comptables de l'Etat, gestion comptable des marchés, concessions cimetièrre et colombarium, gestion et suivi du budget primitif et compte administratif, facturation, préparation des conseils municipaux et rédaction des délibérations, pourra être amené à effectuer des missions polyvalentes de secrétaire de mairie et de l'agence postale.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'**article L.332-8 6° du code général de la fonction publique** pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle significative sur un poste similaire. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer l'arrêté correspondant.

Servitude de passage pour réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif – parcelles B1401-B1378 et B1379.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du 5 avril 2018, la commune avait accordé une servitude de passage à un tiers sur les parcelles de la commune cadastrées B1401-B1378 et B1379.

Il convient de délibérer pour autoriser Madame le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Il convient également de préciser que cette servitude de passage devra se faire uniquement en limite de propriété et les travaux afférents à cette servitude seront à la charge du ou des bénéficiaires.

Il est proposé

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous les documents correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30

A Lachapelle sous Aubenas, le 26/04/2024
Le Maire, Sandrine GENEST

